

Décision n° 43-2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE ET M. – 18 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC – PARCELLE AK 257

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu** la délibération n° 20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal accordée au Maire,
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20 novembre 2020, concernant le bien de M. sis 18 avenue de la Division Leclerc à Ballainvilliers (91160),
- Vu** la procédure de préemption du bien, menée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPF),
- Vu** la convention de mise à disposition entre l'EPF et la Commune, signée en date du 05/10/2022,
- Considérant** que la signature de l'acte définitif entre l'EPF et M. devait intervenir le 10 octobre 2022 au plus tard et que le propriétaire vendeur n'a pas pu se reloger dans les temps qui lui était impartis,
- Considérant** que le bien peut être mis à la disposition du propriétaire vendeur sous forme de convention d'occupation précaire pour une durée d'un an, non renouvelable.

Article 1

Décide de signer une convention d'occupation précaire avec M. concernant le bien sis 18 avenue de la Division Leclerc à Ballainvilliers (91160),

Article 2

Dit que le montant du loyer s'élèvera à 22 399,92 € pour un an courant du 10/10/2022 au 9/10/2023, soit 1 866,66 € par mois.

Article 3

Dit qu'un dépôt de garantie équivalent à un terme de loyer sera demandé, soit 1 866,66 €.

Article 4

Dit que la taxe foncière restera à la charge de M.

Article 5

Dit que les recettes seront inscrites au budget principal.

Fait à Ballainvilliers, le 07 octobre 2022.



Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguier

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr